



Décision d'aide humanitaire d'urgence

23 02 01

Intitulé : Aide humanitaire d'urgence pour les populations du Sri Lanka et des Maldives victimes du gigantesque raz-de-marée du 26 Décembre 2004.

Lieu de l'opération : Asie du Sud

Montant de la décision : 10.000.000 EUR

Numéro de référence de la décision : ECHO/-SA/BUD/2005/01000

Exposé des motifs

1 - Justification, besoins et population cible :

1.1. - Justification :

Le 26 décembre 2004, à 7h59 heure locale, un tremblement de terre, dont l'épicentre s'est situé à 250 kilomètres au large et au nord-est de l'île indonésienne de Sumatra et mesurant 9 degrés sur l'Echelle de Richter a provoqué un gigantesque raz-de-marée, appelé aussi Tsunami ou « vague de port » qui a déferlé sur les côtes de plusieurs pays asiatiques dans les minutes et heures qui ont suivi ainsi que sur les côtes de l'Afrique de l'Est, notamment somaliennes.

Ce raz-de-marée a causé la mort d'au moins 117.000 personnes en Asie et ce bilan s'alourdit d'heure en heure en raison du nombre encore très élevé de disparus estimé à au moins 16.000¹.

L'Asie du Sud, et particulièrement le Sri Lanka et l'archipel des Maldives, pourtant situés à respectivement 1.900 kilomètres et 2.000 kilomètre de l'épicentre, ont payé un lourd tribut parmi les pays de l'Asie du Sud à ce qui apparaît désormais comme l'une des plus graves catastrophes naturelles du monde moderne.

Au Sri Lanka, le bilan encore provisoire est de 24.300 personnes tuées, 12.400 blessés et 4.730 disparus. Près de 1.040.000 personnes sont déplacées, et près de 100.000 familles ont été touchées d'une manière ou d'une autre par le Tsunami qui a frappé essentiellement les côtes nord-est, est, sud et sud-ouest de l'île.

L'archipel des Maldives a été entièrement inondé sachant qu'un mur d'eau d'un mètre cinquante s'est abattu sur un archipel dont la plupart des 1.200 îles se situe à un mètre au-dessus du niveau de la mer. Les deux tiers de la population, soit 200.000 personnes, ont été touchés par la catastrophe dont 100.000 très sérieusement. Le bilan

¹ Source : Fédération Internationale de la Croix-Rouge 30/12/2004, 14h50.
[ECHO/-SA/BUD/2005/01000](#)

pour le moment est de 59 victimes et plus de 330 blessés mais 42 personnes sont encore portées manquantes et il y aurait 11.550 personnes déplacées.²

Les Présidents des deux Etats ont décrété l'état d'urgence et ont appelé à l'aide internationale dans les premières heures qui ont suivi la catastrophe.

Au travers d'ECHO, la Commission Européenne a pu apporter le jour même de ce désastre une première aide d'urgence de 3.000.000 € pour répondre aux tous premiers besoins des victimes encore vivantes de la catastrophe en Asie³. La présente décision de financement d'urgence est la première d'une série visant à cibler l'aide immédiate sur les populations les plus vulnérables des pays les plus touchés par ce désastre naturel, conformément au mandat d'ECHO.

1.2. - Besoins identifiés :

Sri Lanka :

Suite à la mission de l'expert d'ECHO au Sri Lanka et aux nombreuses réunions de coordination tenues avec les équipes d'urgence de la Croix-Rouge et de OCHA ainsi qu'avec les principaux bailleurs de fonds présents au Sri Lanka, les priorités identifiées dans un premier temps sont les suivantes⁴ :

Les principaux besoins humanitaires d'urgence sont la nourriture (précuite et aussi nourriture sèche), eau et assainissement (eau potable, pastilles de purification, équipement de désalinisation), la santé (hôpital de campagne, trousse médicale et moustiquaires), les abris (tentes, couvertures), le déminage humanitaire et le soutien psychologique aux victimes.

Maldives :

Les informations concernant les îles les plus éloignées d'un archipel aussi étendu que le Portugal ne sont pas encore disponibles. Les communautés les plus affectées par le désastre sont celles vivant sur les atolls situés au centre de l'archipel, nommément Thaa, Meemu et Dhall. Les premières évaluations de l'équipe des Nations Unies pour l'évaluation des désastres et la coordination des secours indiquent que l'approvisionnement en eau potable, déjà difficile en temps normal pour des atolls coralliens, est devenu un problème majeur après le raz-de-marée : l'eau salée a envahi, détruit ou pollué les filtres aquifères. Cette eau de mer a également entraîné dans son sillage les réservoirs d'eau potable ou les a endommagé ou bien détruit. Selon l'UNICEF qui assure un rôle de coordination pour les agences des Nations Unies dans ce pays, environ les habitants d'une île sur cinq, soit 37 atolls, n'ont plus accès à l'eau potable. Les premiers cas de maladies diarrhéiques sont apparus et l'eau potable polluée par l'eau de mer, les déchets, les gravats et les carcasses animales pourraient bientôt entraîner l'apparition du choléra et d'autres épidémies. Un appui médical est donc approprié, ainsi qu'un soutien psychologique aux victimes, essentiel dans les semaines qui suivent la catastrophe. De l'aide alimentaire apparaît aussi comme une nécessité urgente, l'économie alimentaire de l'archipel reposant sur les importations et sur la pêche, aujourd'hui impossible à pratiquer, de nombreuses embarcations ayant été détruites. Des besoins immédiats en termes de produits non-alimentaires tels que des vêtements et des abris temporaires pour les victimes qui ont pu être secourus mais ont tout perdu est une nécessité. ECHO devrait envisager la possibilité de fournir une

² Source : Autorités gouvernementales et Fédération de la Croix-Rouge 30/12/2004.

³ Décision de Première Urgence ECHO/-AS/BUD/2004/03000.

⁴ Source : ECHO expert report of 30/12/2004.

aide d'urgence (filets et barques) pour les plus modestes des pêcheurs qui ont tout perdu, afin que ceux-ci puissent reprendre leurs activités économiques au plus vite.

1.3. - Population cible et régions concernées :

Les régions ciblées sont d'une part les zones côtières du nord, nord est, est, sud et sud ouest du Sri Lanka, et d'autre part l'ensemble des atolls composant l'archipel des Maldives.

La décision doit profiter aux populations affectées vivant originellement dans ces zones et pour un grand nombre actuellement déplacées, en particulier les plus vulnérables comme les femmes et les enfants.

1.4. - Evaluation des risques et contraintes éventuelles :

- La coordination devrait être plus facile à assurer aux Maldives où seules certaines agences des Nations Unies sont déjà bien implantées et ont de ce fait une fonction naturelle de coordination.

- En revanche le risque de duplication de l'effort humanitaire existe au Sri Lanka où de nombreuses organisations humanitaires, déjà présentes depuis le cessez-le feu de février 2002 au nord et à l'est du pays, voient arriver de nouveaux acteurs connaissant mal le pays. ECHO devra privilégier les partenaires avec lesquels il travaille dans le cadre du conflit au nord, et veiller à s'assurer que la coordination avec les autorités Sri Lankaises et les autres donateurs soit adéquate.

2 - Objectifs et composantes de l'intervention humanitaire proposée :

2.1. - Objectifs :

Objectif principal :

Apporter une aide humanitaire immédiate aux populations du Sri Lanka et des Maldives les plus affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004.

Objectifs spécifiques :

- Assister les populations les plus vulnérables affectées par le raz-de-marée qui a dévasté les côtes du Sri Lanka.

- Assister les populations les plus vulnérables des Maldives affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004.

2.2. - Composantes :

Sri Lanka :

- Transport et nettoyage des cadavres.
- Transport des blessés vers les hôpitaux.
- Aide alimentaire.
- Santé : Transport des blessés vers les hôpitaux ; hôpitaux de campagne.
- Eau et assainissement : Approvisionnement en eau potable, provision de pastilles de purification, comprimés de chlore, équipement de désalinisation ; réhabilitation et construction de latrines et de puits d'eau potable.
- Produits non alimentaires et abris temporaires

- Soutien psychologique aux victimes
- Déminage humanitaire.
- Eventuellement premières actions de réhabilitation pour les pêcheurs vivant sur la côte.

Maldives :

- Eau et assainissement : Approvisionnement en eau potable ; réhabilitation et construction de réservoirs.
- Aide alimentaire.
- Santé : kits médicaux d'urgence.
- soutien psychologique
- Produits non alimentaires, dont vêtement et abris temporaires
- Appui à la reprise d'activité économique immédiate.

3 - Durée prévue des actions dans la décision proposée :

La durée des opérations d'aide humanitaire sera d'une durée de 6 mois maximum.

Si la mise en œuvre des actions envisagées dans la présente décision est suspendue pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

En vue de l'évolution de la situation sur le terrain, la Commission se réserve le droit de résilier les conventions signées avec les organisations humanitaires en charge de la mise en œuvre lorsque la suspension des activités s'étend sur une période supérieure à plus d'un tiers du total de la durée prévue de l'action. La procédure prévue à cet égard dans le Contrat Cadre de Partenariat sera appliquée.

5 - Autres donateurs et mécanismes de coordination entre donateurs

| Donateurs au SRI LANKA pour les 12 derniers mois | | | | | |
|--|-----------|--------------------------|------------|------------|-----|
| 1. Etats Membres UE (*) | | 2. Commission Européenne | | 3. Autres | |
| | EUR | | EUR | | EUR |
| Autriche | 0 | ECHO | 6,103,571 | | |
| Belgique | 0 | Autres Services | | | |
| Danemark | 3,299,187 | | | | |
| Finlande | 130,000 | | | | |
| France | 50,000 | | | | |
| Allemagne | 1,700,000 | | | | |
| Grèce | 0 | | | | |
| Irlande | 0 | | | | |
| Italie | 0 | | | | |
| Luxembourg | 0 | | | | |
| Pays Bas | 0 | | | | |
| Portugal | 0 | | | | |
| Espagne | 1,000,000 | | | | |
| Suède | 635,600 | | | | |
| Royaume Uni | 0 | | | | |
| Sous-total | 7,012,287 | Sous-total | 6,103,571 | Sous-total | 0 |
| | | Total | 13,115,858 | | |

Date : 30/12/2004

(*) Source : ECHO 14 Points reports. <https://nac.cec.eu.int>

Cellules vides : pas d'informations ou aucune contribution.

Des informations additionnelles sur les contributions internationales reçues par ces pays peuvent être obtenues en consultant le site « Reliefweb » d'OCHA (système de traçabilité financière) financé par ECHO : www.reliefweb.int

6 - Montant de la décision et répartition par objectifs spécifiques :

6.1. - Montant total de la décision : 10.000.000 euro

6.2. - Répartition par objectifs spécifiques

| Objectif principal: <i>Apporter une aide humanitaire immédiate aux populations du Sri Lanka et des Maldives les plus affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004.</i> | | | |
|--|--|---|--|
| Objectifs spécifiques | Montant alloué par objectif spécifique (EURO) | Région géographique de l'opération | Partenaires potentiels⁵ |
| Objectif spécifique 1: Assister les populations les plus vulnérables affectées par le raz-de-marée qui a dévasté les côtes du Sri Lanka. | 8,000,000 | Zones côtières du Sri Lanka. | - ACF – FRA - OXFAM - UK - CARE – DEU - GERMAN AGRO ACTION – DEU - COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) - NORWEGIAN PEOPLE’S AID – NO - CROIX-ROUGE - FICR-IFCR-CH - SAVE THE CHILDREN - UK - TERRE DES HOMMES - CHE - UN - UNICEF - BEL - UN - WFP-PAM - ZOA - AMI - P |
| Objectif spécifique 2: Assister les populations les plus vulnérables des Maldives affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004. | 2,000,000 | Maldives | - CROIX-ROUGE - FICR-IFCR-CH - UN - UNICEF - BEL |

⁵ ACTION CONTRE LA FAIM, (FR), OXFAM (UK), CARE INTERNATIONAL DEUTSCHLAND E.V. (DEU), GERMAN AGRO ACTION (DEU), COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), NORWEGIAN PEOPLE’S AID (NOR), FEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT ROUGE, THE SAVE THE CHILDREN FUND (GBR), TERRE DES HOMMES-CHE, UN-UNICEF-BEL, UNITED NATIONS - WORLD FOOD PROGRAMME, ZOA-VLUCHELINGENZORG, AIDE MEDICALE INTERNATIONALE (P).

| | |
|-------------------|--|
| TOTAL: 10,000,000 | |
|-------------------|--|

7 –Impact Budgétaire article 23 02 01

| | CE (en Euro) |
|--|--------------------|
| Crédits d'engagements initiaux disponibles pour 2005 | 476.500.000 |
| Budgets supplémentaires | - |
| Transferts | - |
| Total crédits disponibles | 476.500.000 |
| Total exécuté à la date du ..30.12.2004 | 3.310.370 |
| Reste disponible | 473.189.630 |
| Montant total de la décision | 10.000.000 |

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

relative au financement d'opérations humanitaires d'urgence sur le budget général de l'Union européenne en ASIE DU SUD

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne,

Vu le règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire⁶,
et en particulier son article 13,

Considérant ce qui suit :

- (1) L'Asie du Sud, et en particulier le Sri Lanka et les Maldives ont été considérablement affectés par les effets du gigantesque raz-de-marée né du tremblement de terre du 26 décembre 2004 au large de l'île indonésienne de Sumatra.
- (2) Au Sri Lanka, le bilan encore provisoire est de 22.500 personnes tuées, 8.600 blessés et 4.000 disparus. Près de 500.000 personnes sont déplacées, et près de 100.000 familles ont été touchées d'une manière ou d'une autre par le Tsunami qui a frappé essentiellement les côtes nord-est, est, sud et sud-ouest de l'île.
- (3) L'archipel des Maldives a été entièrement inondé sachant qu'un mur d'eau d'un mètre cinquante s'est abattu sur un archipel dont la plupart des 1.200 îles se situent à un mètre au-dessus du niveau de la mer. Les deux tiers de la population, soit 200.000 personnes, ont été touchés par la catastrophe dont 100.000 très sérieusement.
- (4) La durée des opérations d'aide humanitaire financées par la présente décision devrait être de 6 mois maximum à partir du 26 décembre 2004.
- (5) Il est estimé qu'un montant de 10.000.000 EUR provenant de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général de 2005 de l'Union européenne est nécessaire pour fournir une assistance humanitaire aux habitants des zones côtières du Sri Lanka et à ceux de l'archipel des Maldives affectées par le gigantesque raz-de-marée du 26 décembre 2004 en tenant compte du budget disponible, des interventions des autres donateurs et d'autres facteurs.
- (6) Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la présente décision au début de l'exercice budgétaire 2005, la présente décision pourrait, à titre exceptionnel, être adoptée en 2004.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

1. Conformément aux objectifs et orientations générales de l'aide humanitaire, la Commission approuve par la présente un montant total de 10.000.000 EUR en faveur d'opérations d'aide humanitaire d'urgence afin de fournir l'assistance et le secours nécessaires aux personnes victimes du gigantesque raz-de-marée du 26 décembre 2004 en

⁶ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1-6
[ECHO/-SA/BUD/2005/01000](#)

ASIE DU SUD au titre de la ligne budgétaire 23 02 01 du budget général 2005 de l'Union européenne.

2. Conformément à l'article 2(a) du Règlement du Conseil No.1257/96, les opérations humanitaires seront mises en œuvre dans le cadre des objectifs spécifiques suivants :

- Assister les populations les plus vulnérables affectées par le raz-de-marée qui a dévasté les côtes du Sri Lanka.
- Assister les populations les plus vulnérables des Maldives affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004.

Les montants alloués à chacun de ces objectifs sont énumérés dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La Commission peut, si la situation humanitaire le justifie, réaffecter les niveaux de financement établis pour l'un des objectifs spécifiques précisés à l'article premier, paragraphe 2, à un autre objectif mentionné, pour autant que le montant réaffecté représente moins de 20% du montant global de la présente décision et ne dépasse pas 2 millions d'euro.

Article 3

1. La mise en œuvre des opérations d'aide humanitaire financées par cette décision doit avoir une durée maximum de 6 mois, à partir de la date de début des opérations.
2. Les dépenses engagées dans le cadre de la présente décision sont éligibles à partir du 26 décembre 2004.
3. Si les opérations envisagées dans la présente décision sont suspendues pour cause de *force majeure* ou en raison de circonstances comparables, la période de suspension ne sera pas prise en considération dans le calcul de la durée des opérations d'aide humanitaire.

Article 4

1. L'engagement et le paiement de 10.000.000 EUR seront fonction de la disponibilité des fonds nécessaires dans le cadre du budget général 2005 de l'Union européenne.
2. La présente décision prend effet à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

Membre de la Commission

Annexe : Ventilation des montants alloués par objectif spécifique

| Objectif principal : Apporter une aide humanitaire immédiate aux populations du Sri Lanka et des Maldives les plus affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004. | |
|--|--|
| Objectifs spécifiques | Montant alloué par objectif spécifique (euro) |
| Assister les populations les plus vulnérables affectées par le raz-de-marée qui a dévasté les côtes du Sri Lanka. | 8.000.000 |
| Assister les populations les plus vulnérables des Maldives affectées par le raz-de-marée du 26 décembre 2004. | 2.000.000 |
| TOTAL | 10.000.000 |

Les subventions pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire telle que définie par le Règlement (CE) No.1257/96 du Conseil du 20 Juin 1996 concernant l'aide humanitaire sont attribuées en conformité avec le Règlement financier, en particulier son article 110, et avec ses modalités d'exécution, en particulier son article 168⁷.

Niveau de financement : en application de l'article 169 du Règlement financier, les subventions pour la mise en œuvre de la présente décision peuvent financer 100% des coûts d'une action.

Les opérations d'aide humanitaire financées par la Commission sont mises en œuvre par des ONG et par les organisations de la Croix Rouge sur la base d'un Contrat Cadre de Partenariat (CCP) (en conformité avec l'article 163 des modalités d'exécution du Règlement financier) et par les agences des Nations Unies sur la base de l'Accord cadre administratif et financier (FAFA). Les normes et critères établis dans le Contrat Cadre de Partenariat standard d'ECHO auquel les ONG et les organisations internationales doivent adhérer, ainsi que les procédures et critères nécessaires pour devenir partenaire sont disponibles à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/echo/partners/index_fr.htm

⁷ Règlement du Conseil (EC, Euratom) No 1605/2002 du 25 Juin 2002, OJ L248, 16/09/2002 et No 2342/2002 du 23 Décembre 2002, OJ L 357 du 31/12/2002.